



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

Office fédéral de la santé publique OFSP

Unité de direction Assurance maladie et accidents
Division Prestations de l'assurance maladie

Commentaire des modifications de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) aux 1^{er} juillet 2021

[\(RO 2021 392 du 25 juin 2021\)](#)

Table des matières

1	Introduction	3
2	Commentaire des modifications de l'OPAS	4
2.1	Art. 4 <i>b</i> ; Homéopathie classique / Certificat de capacité	4
2.2	Art. 12 <i>a</i> ; Vaccinations prophylactiques, actualisation des références au Plan de vaccination 2021	4
2.3	Art. 34 <i>d</i> , al. 1 ^{bis} , let. c, ch. 6 <i>a</i>	4
2.4	Art. 12 <i>a</i> , let. e ; report de l'entrée « Vaccination passive avec Hépatites B-Immunoglobuline » à l'art. 12 <i>b</i>	5

Commentaire des modifications de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS) et de ses annexes 1, 2 et 3 aux 1^{er} juin 2021, 1^{er} juillet 2021, 1^{er} octobre 2021 et 1^{er} janvier 2022

1 Introduction

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'ordonnance du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations des commissions consultatives compétentes, à savoir la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA), avec sa sous-commission Moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission Analyses (CFAMA-LA), ainsi que la Commission fédérale des médicaments (CFM). Les commissions vérifient si les modifications proposées répondent aux critères d'efficacité, d'adéquation et d'économicité, condition requise pour la prise en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Les commissions formulent des recommandations à l'intention du DFI.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a soumis à ce dernier différentes modifications de l'OPAS et de ses annexes, dont l'entrée en vigueur est prévue les 1^{er} juin 2021, 1^{er} juillet 2021, 1^{er} octobre 2021 et 1^{er} janvier 2022. Il s'agit de modifications de fond, à savoir de nouvelles admissions, de rejets et de modifications des conditions de prise en charge des coûts, mais aussi de modifications rédactionnelles.

Des commentaires séparés sont rédigés pour l'OPAS et les différentes annexes et publiés dans la rubrique correspondante.

2 Commentaire des modifications de l'OPAS

Modifications recommandées pour acceptation

2.1 Art. 4b ; Homéopathie classique / Certificat de capacité

L'art. 4b OPAS indique le titre postgrade requis pour les médecins qui proposent des prestations de médecine complémentaire à la charge de l'AOS. Le programme de formation complémentaire « Homéopathie (SSMH) » a été révisé. La révision a été approuvée le 10 décembre 2020 par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue. Outre les changements mineurs d'ordre purement rédactionnel, les modifications portent sur les deux aspects suivants : le nombre minimal d'heures de formation continue requis chaque année pour la recertification a été aligné sur le nombre d'heures prescrit pour des titres postgrades comparables (réduction de 25 à 8 heures par année) et les taxes d'examen et de recertification ont été adaptées. Sur le fond, les modifications n'ont pas d'incidences en ce qui concerne la prise en charge à titre obligatoire par l'AOS.

2.2 Art. 12a ; Vaccinations prophylactiques, actualisation des références au Plan de vaccination 2021

Les références à l'édition 2021 du Plan de vaccination suisse dans l'art. 12a OPAS sont actualisées au 1^{er} juillet 2021. Le Plan de vaccination suisse est mis à jour et publié tous les ans. La nouvelle version ne contient pas de nouveautés par rapport à l'édition 2020 ayant des incidences du point de vue de l'AOS.

2.3 Art. 34d, al. 1^{bis}, let. c, ch. 6a

L'art. 65d, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102) dispose qu'aux fins du réexamen des conditions d'admission, les médicaments sont répartis en trois blocs sur la base de leur appartenance à un groupe thérapeutique de la liste des spécialités (LS). Chaque bloc fait l'objet d'un réexamen tous les trois ans. Le 21 octobre 2015, le DFI a défini les blocs au moyen de l'art. 34d OPAS pour le 1^{er} juin 2015.

La présente introduction du ch. 6a à l'art. 34d, al. 1^{bis}, let. c, intervient en raison de la classification par Swissmedic des médicaments de médecine complémentaire liés à certaines méthodes thérapeutiques (par ex., médicaments asiatiques, homéopathiques et anthroposophiques) dans le groupe thérapeutique (groupe IT) 20. Ces médicaments sont actuellement inscrits sur la liste des spécialités dans d'autres groupes thérapeutiques sur la base de leur indication (par ex., dans les groupes IT 57 ou 52). Étant donné que la condition et la base de l'admission d'un médicament dans la liste des spécialités incluent l'autorisation accordée par Swissmedic, et de ce fait la classification par l'institut dans un groupe thérapeutique, la nouvelle disposition prévoit que les médicaments concernés seront également inscrits dans le groupe IT 20. Pour s'assurer que ces médicaments soient réexaminés périodiquement dans le cadre du réexamen des conditions d'admission tous les trois ans, il convient d'ajouter ce groupe IT à l'art. 34d, al. 1^{bis}, OPAS. Le groupe IT 20 est intégré au bloc C, car le réexamen du bloc A a eu lieu en 2020 et celui du bloc C sera effectué en 2021. Cette procédure garantit que les médicaments concernés seront transférés dans ce groupe en 2021, pour pouvoir être réexaminés en 2022.

Modifications recommandées pour rejet

Aucune modification de l'OPAS recommandée pour rejet.

Modifications rédactionnelles

2.4 Art. 12a, let. e ; report de l'entrée « Vaccination passive avec Hépatites B-Immunoglobuline » à l'art. 12b

Pour que l'art. 12a OPAS ne répertorie plus que des vaccinations actives, l'entrée portant sur l'immunisation passive contre l'hépatite B par immunoglobuline pour les nouveau-nés de mères HbsAg-positives est reportée à l'art. 12b « Mesures visant la prophylaxie de maladies ». Cette modification est d'ordre rédactionnel et n'a pas d'incidences en ce qui concerne la prise en charge.

L'actuelle let. e (art. 12a) est supprimée et la mesure est inscrite à l'art. 12b sous la nouvelle let. f.